



ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION – CHEMIN DES FOULONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le code de la route, notamment ses articles relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2 relatif à la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,

Considérant qu'il convient de faciliter les déplacements et l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,

Considérant qu'il appartient au Maire de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,

Considérant qu'il convient de créer un emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte de Mobilité Inclusion afin de faciliter leurs stationnements,

ARRETE

Article 1 : Création de l'emplacement réservé

Il est créé un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la **Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »**.

Cet emplacement est situé :

Adresse : chemin des Foulons

Localisation précise : situé au droit du terrain de pétanque

Article 2 : Affectation de l'emplacement

L'emplacement défini à l'article 1^{er} est exclusivement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Il est accessible à l'ensemble des bénéficiaires autorisés et ne peut être attribué à titre nominatif à une personne déterminée.



Article 3 : Signalisation

La matérialisation de cet emplacement sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur par :

- La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire,
- Un marquage au sol identifiant l'emplacement réservé.

Les services techniques municipaux sont chargés de procéder aux travaux nécessaires.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule non-autorisé sur cet emplacement est interdit.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et après mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 24 août 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du 25 août 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.